



## Rappel de principes Vente de boissons alcooliques et timbre d'échantillon

Le 25 août 2016

---

### À tous les agents

Puisque le dernier rappel des principes concernant la vente des boissons alcooliques a été publié par la Société des alcools du Québec (ci-après « SAQ ») à l'automne 2009, d'un rappel en mai 2014, et compte tenu de l'arrivée de nombreux nouveaux agents, il a été jugé opportun de mettre à jour l'information à cet égard et d'y inclure certains renseignements concernant les produits sur lesquels sont apposés un timbre « échantillon – revente interdite » (ci-après le « timbre d'échantillon »).

Les grands sujets visés par le présent rappel de principes sont donc les suivants :

- Le rôle et limitation de l'agent
- L'utilisation du timbre « échantillon – revente interdite »
- Risques pour le titulaire de permis (infraction aux lois applicables)

### Le rôle de l'agent

Afin de prévenir tout malentendu concernant le rôle et les pouvoirs d'un agent à l'égard de la vente de boissons alcooliques, la SAQ désire rappeler les principes de base concernant la vente de boissons alcooliques en bouteille au Québec. Ces principes sont prévus dans les lois du Québec et encadrés par un régime pénal détaillé qui est géré par d'autres intervenants que la SAQ.

Hormis les principaux cas exceptionnels de certains producteurs titulaires de permis de fabrication artisanale ou industrielle ainsi que le cas des titulaires de permis d'épicerie, la SAQ est la seule à pouvoir vendre des boissons alcooliques en bouteille au Québec. Les ventes de boissons alcooliques, disponibles aux répertoires de la SAQ ou par la procédure de commandes privées, doivent donc intervenir directement entre la SAQ et l'acheteur. Cela implique que la SAQ doit recevoir les commandes, facturer les clients, encaisser le prix de vente au détail et livrer les produits aux clients.

Ainsi, un agent ne peut se porter acquéreur de boissons alcooliques et les revendre à qui que ce soit. L'agent qui achète des stocks pour atteindre les minimums de ventes ou qui achète des produits de commandes privées parce qu'il ne peut plus les entreposer à la SAQ ne peut revendre ces produits sans contrevenir aux lois du Québec.

L'agent peut cependant se prévaloir d'une autorisation émise par la SAQ pour exercer certaines activités au nom de cette dernière. Pour pouvoir bénéficier d'une telle autorisation, une

personne doit représenter au Québec au moins un produit commercialisé dans le réseau de la SAQ ou répondre aux exigences suivantes si elle ne rencontre pas la condition mentionnée précédemment :

- a) Elle fait une demande de commande privée;
- b) Au moment de sa première demande de commande privée, elle remet à la SAQ une lettre par laquelle le fournisseur du produit commandé informe la SAQ que la personne représente son produit au Québec;
- c) Son entreprise est immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales du gouvernement du Québec et il est fait mention dans les documents d'immatriculation que cette entreprise fait affaires au Québec dans le domaine de la promotion de la vente de boissons alcooliques et qu'il a une adresse physique au Québec;
- d) Elle a obtenu une autorisation d'agir à titre d'agent émise par la SAQ.

La personne qui désire bénéficier d'une autorisation de la SAQ doit en faire la demande par courriel à l'adresse [sara@saq.qc.ca](mailto:sara@saq.qc.ca).

Cette autorisation permet uniquement de solliciter et de recevoir des commandes de clients, d'acheter pour leur compte et directement de la SAQ les produits commandés et de leur livrer ou de faire livrer les produits en question. L'agent qui désire être rémunéré pour ses services doit exiger sa rémunération du client. La valeur de la rémunération est celle convenue avec le client et n'est donc plus limitée par les conditions de l'autorisation. Seul l'agent détenteur d'une autorisation de la SAQ peut réaliser ces activités et percevoir une rémunération.

Même dans ce contexte d'autorisation, les restrictions sont importantes. Les seules boissons alcooliques qu'un agent détenteur d'une autorisation peut acquérir sont celles qui ont fait préalablement l'objet d'une commande spécifique d'un client. L'agent ne peut pas entreposer les produits à sa place d'affaires ou ailleurs. Il devra les livrer ou les faire livrer sans délai au client. Cet agent, et à plus forte raison tout autre agent non détenteur d'autorisation, ne peuvent se porter acquéreurs de produits et les entreposer dans l'attente de les vendre à une personne.

#### **Le timbre « échantillon – revente interdite »**

Les corps policiers chargés de l'application des lois en matière de boissons alcooliques ont constaté, au cours des dernières années, que plusieurs agents faisaient une utilisation inappropriée ou abusive des échantillons de boissons alcooliques timbrés. Ces pratiques de certains agents ont pour effet d'exposer les titulaires de permis à des sanctions pénales et administratives, incluant la suspension de leur permis. De fait, plusieurs saisies de ces contenants ont été effectuées dans les établissements titulaires de permis au cours des dernières années et des causes sont actuellement pendantes devant les tribunaux et devant la Régie des alcools des courses et des jeux.

Cette situation semble relativement nouvelle puisque la présence de contenants d'échantillons timbrés chez les titulaires de permis a toujours été marginale jusqu'à la dernière modification de la politique d'échantillonnage. Il semble que cela soit maintenant monnaie courante et que ni les agents, ni les titulaires de permis ne soient bien au fait des règles entourant l'utilisation de ces contenants.

En premier lieu, il importe de rappeler que, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, le titulaire de permis ne peut tolérer dans son établissement des contenants de boissons alcooliques sur lesquels n'est pas apposé le timbre de la Société des alcools du Québec. Cette disposition est complétée par d'autres articles de la même loi et de la *Loi sur les permis d'alcool* prévoyant notamment que le titulaire ne peut garder, ni tolérer dans son établissement des boissons alcooliques qui n'ont pas été acquises directement de la SAQ conformément à son permis.

Compte tenu de ces dispositions, le fait pour un agent d'apporter avec lui dans l'établissement d'un titulaire de permis une bouteille d'une boisson alcoolique qu'il se serait procurée de la SAQ pourrait placer le titulaire de permis en situation d'infraction aux lois applicables puisque celle-ci n'est pas timbrée. Or, une part importante du travail des agents consiste à faire connaître les produits qu'ils représentent dans le but de convaincre les titulaires de permis de les acheter de la SAQ. Et il va sans dire que ce travail peut difficilement s'accomplir sans que la personne chargée du choix des vins et spiritueux pour le titulaire de permis ne déguste les produits, ce qui se fait la plupart du temps dans l'établissement du titulaire de permis.

C'est pour cette raison que la SAQ a créé, il y a de très nombreuses années, le timbre d'échantillon. Ce timbre ressemble beaucoup au timbre de droits apposé sur tout contenant acheté par un titulaire de permis, à l'exception du fait qu'il y figure la mention suivante « échantillon – revente interdite ».

Est-ce à dire cependant que tout produit sur lequel se retrouve le timbre d'échantillon peut être utilisé sans aucune contrainte? La réponse à cette question est bien sûr négative.

La règle veut que l'agent ne doive pas laisser un contenant muni du timbre d'échantillon dans l'établissement d'un titulaire de permis après sa visite. En effet, puisque la fonction même de l'échantillon est de servir à faire découvrir un produit au personnel de l'établissement ayant la responsabilité du choix des vins et spiritueux, l'agent devrait repartir avec le contenant entamé une fois la dégustation effectuée.

Il pourrait arriver, exceptionnellement, qu'un contenant soit laissé chez le titulaire de permis, dans le cas où, par exemple, le sommelier ne serait pas présent lors de la visite de l'agent. Cependant, cette pratique doit être évitée puisqu'elle met le titulaire de permis à risque en cas de visite des corps policiers. Le principe qui doit guider l'agent est de repartir avec le contenant une fois la dégustation terminée. Ainsi, l'agent devrait s'assurer au préalable que le sommelier est présent avant de visiter l'établissement ou encore repasser à un moment où il sera présent de façon à ne pas laisser de contenants d'échantillons dans l'établissement. S'il est absolument impossible de procéder de la façon décrite précédemment, l'agent ne devrait pas laisser plus de contenants qu'il n'est strictement nécessaire à l'accomplissement des fins recherchées, c'est-à-dire, dans la quasi-totalité des cas, une seule bouteille.

De plus, l'agent ne peut en aucune circonstance remettre des contenants de boissons alcooliques munis du timbre d'échantillon à titre de gratuité aux titulaires de permis ni, évidemment, les lui vendre puisque la loi l'interdit. Il ne s'agit clairement pas du but recherché par la politique d'échantillonnage et cela favorise l'économie souterraine en plus de rendre le titulaire de permis passible de sanctions pénales et administratives.

Enfin, aucun contenant d'échantillon ne peut être laissé dans l'établissement pour dégustation par la clientèle de l'établissement.

### **Risques pour le titulaire de permis**

Il est important de noter que les policiers chargés de l'inspection des établissements titulaires de permis qui constatent la présence de contenants munis du timbre d'échantillon procéderont à leur saisie, à moins qu'il soit clairement démontré que l'utilisation de ceux-ci est conforme à la loi. À titre d'exemple, les policiers procéderont à la saisie des contenants dans les situations suivantes :

- Présence d'un contenant d'une marque figurant déjà à la carte des vins;
- Vente ou service par le titulaire de permis d'un produit provenant d'un contenant d'échantillon à sa clientèle;
- Nombre anormalement élevé de contenants d'échantillons de même marque ou de marques différentes.

Évidemment, la liste qui précède n'est pas exhaustive mais elle illustre bien que le non-respect du cadre strict d'utilisation des échantillons de boissons alcooliques risque d'avoir d'importantes conséquences pour les titulaires de permis. Il est donc de la responsabilité des agents, à titre de partie prenante dans l'industrie du commerce des boissons alcooliques au Québec, d'agir dans le plus grand respect de la lettre et de l'esprit de la politique d'échantillonnage.

Nous vous rappelons par ailleurs que, selon les conditions de l'autorisation émise par la SAQ aux agents, le non-respect des directives et procédés émis par la SAQ peut entraîner la révocation de l'autorisation. Nous comptons donc sur la bonne collaboration de tous les agents pour que ces règles soient respectées.

À la lumière du présent rappel de certains principes de base, nous croyons que les agents seront bien avisés de revoir éventuellement leurs façons de faire, s'il s'avère que leurs activités dépassent l'encadrement légal contraignant qui existe dans le domaine de la vente des boissons alcooliques au Québec.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec notre Service d'Assistance aux Relations d'Affaires (SARA) par courriel à [sara@saq.qc.ca](mailto:sara@saq.qc.ca) ou au 514 254-2711.